RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 382/87 *

I — Faits et procédure

La société française Educational Business Services (ci-après « EBS »), gérée par M. Buet, est une filiale de la société britannique Encyclopaedia Britannica. La société EBS a commercialisé par voie de démarchage une méthode d'apprentissage de la langue anglaise dénommée English Communications Encounter English.

Le tribunal de grande instance de Paris a condamné M. Buet à une peine d'emprisonnement et à une amende et a déclaré la société EBS civilement responsable pour avoir ainsi violé l'interdiction de démarchage, qui résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-556, du 12.7.1971 (JORF du 13.7.1971, p. 6907) et de l'article 8 II de la loi n° 72-1137 du 22.12.1972 (JORF du 23.12.1972, p. 13348).

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 71-556, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, il est interdit d'effectuer pour le compte d'organismes d'enseignement des actes de démarchage, c'est-à-dire « de se rendre au domicile des particuliers pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement ».

Certains de ces organismes ayant tenté de contourner cette interdiction en proposant à domicile la vente de matériels pédagogiques, notamment audiovisuels, qui servent de support à l'enseignement qu'ils assurent, le législateur français a complété l'article 13 de la loi susmentionnée en insérant un article 8 II dans la loi n° 72-1137, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Cette disposition prévoit qu'il est interdit de se rendre au domicile des particuliers pour proposer la vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Le tribunal de grande instance de Paris a considéré le matériel vendu par la société EBS comme répondant, selon la condition de l'article 8 II de cette loi, aux mêmes besoins que les prestations de services dispensées par un organisme d'enseignement à distance, pour lesquelles le démarchage est interdit par l'article 13 de la loi n° 71-556.

M. Buet a sollicité son acquittement devant la cour d'appel de Paris. A l'appui de sa demande, il a fait valoir deux arguments. D'une part, la méthode d'apprentissage commercialisée par la société EBS ne constituerait pas d'enseignement privé à distance, étant donné qu'elle ne comprend aucun contrôle pédagogique de sa part, et elle échapperait donc à l'interdiction de démarchage en cause. D'autre part, cette interdiction serait, en toute hypothèse, contraire

* Langue de procédure: le français.

aux dispositions des articles 30 et suivants du traité CEE, en ce qu'elle l'obligerait à abandonner une technique de vente particulièrement efficace et restreindrait ainsi l'écoulement sur le marché français des produits en cause.

La cour d'appel de Paris a rejeté le premier argument, mais, compte tenu du second argument, a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle sur l'interprétation des dispositions de l'article 30 du traité. Celle-ci est libellée comme suit.

« Les dispositions de l'article 30 du traité instituant la CEE, du 25 mars 1957, sont-elles compatibles avec celles combinées de l'article 13 de la loi n° 71-556, du 12 juillet 1971 et de l'article 8 II de la loi n° 72-1137, du 22 décembre 1972? »

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 25 mars 1988 par M. Buet et la SARL Educational Business Services, prévenus au principal, représentés par Me de Holmsky, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Seché, le 5 avril 1988 par le gouvernement français, représenté par MM. de Gouttes et Chavance, et le 6 avril 1988 par le gouvernement danois, représenté par son conseiller juridique M. Molde.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 27 octobre 1988, la Cour a décidé, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre de la Cour.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

a) *Sur l'existence d'un obstacle à la libre circulation des marchandises*

M. *Buet* soutient que l'interdiction de démarchage, tout en étant indistinctement applicable aux produits nationaux et importés, est susceptible d'entraîner indirectement un obstacle aux importations du matériel pédagogique en cause. Cela ressortirait clairement de l'arrêt de la Cour du 15 décembre 1982 (Oosthoek, affaire 286/81, Rec. p. 4575), aux termes duquel une législation qui interdit certains moyens de promotion des ventes est susceptible de restreindre les importations du produit en cause, lorsqu'elle contraint l'opérateur économique concerné à abandonner un système qu'il juge particulièrement efficace et à adopter des systèmes différents de promotion.

Selon les *gouvernements français et danois*, l'interdiction en cause ne produit que des effets minimes sur les échanges entre États membres, étant donné qu'elle ne vise qu'une forme de commercialisation, à savoir le démarchage. Rien n'empêcherait la société EBS de commercialiser son matériel, comme le font ses concurrents par l'intermédiaire d'un réseau propre de distribution, par les librairies ou par correspondance. La Cour aurait reconnu dans son arrêt du 31 mars

1982 (Blesgen, affaire 75/81, Rec. p. 1211) qu'une interdiction, telle que celle en cause, ne dépasse pas le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce et ne restreint pas les importations, dès lors qu'elle ne concerne qu'une seule forme de commercialisation du produit en cause.

La *Commission* observe d'abord qu'il ne ressort pas explicitement de l'arrêt de renvoi que le matériel en cause est importé d'un autre État membre. Elle signale, toutefois, que la juridiction nationale relève que la méthode d'apprentissage litigieuse est mise au point par la société Encyclopaedia Britannica, ce qui semble indiquer que la société EBS se borne à commercialiser en France un produit en provenance du Royaume-Uni.

Elle fait valoir ensuite qu'il ressort clairement de l'arrêt du 15 décembre 1982 (Oosthoek, précité) qu'une interdiction de pratiquer une méthode de commercialisation est de nature à affecter l'écoulement d'un produit et, par conséquent, à en réduire les importations.

b) *Sur l'existence d'exigences impératives tenant à la protection des consommateurs et à la loyauté des transactions*

Sans contester que la réglementation en cause ait été inspirée par le souci de protéger les consommateurs, M. *Buet* estime qu'une interdiction de démarchage est disproportionnée par rapport à l'objectif visé et devrait être remplacée par des règles moins restrictives, telles que l'exigence d'un contrat écrit, l'interdiction de paiement immédiat et l'octroi à l'acheteur d'un droit de résiliation. Selon lui, le matériel en cause en l'espèce ne possèderait pas de force attractive supérieure à celle d'autres produits pour lesquels le démarchage n'est pas interdit, tels que les véhicules automobiles neufs ou les prêts d'argent.

M. Buet fait également état de la directive du Conseil du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372, p. 31), qui vise uniquement à prescrire aux États membres d'accorder un droit de résiliation à l'acheteur. Il reconnaît que l'article 8 de cette directive permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus protectrices des intérêts des consommateurs et que le dernier considérant de la même directive mentionne, à cet égard, explicitement l'interdiction de démarchage. Cette directive ne pourrait toutefois avoir pour effet d'exempter les États membres de leur obligation de respecter les dispositions des articles 30 et suivants du traité.

Le *gouvernement français* estime que l'interdiction de démarchage est proportionnée au but visé, à savoir la protection du consommateur. Ce serait surtout les personnes âgées, les immigrants cherchant accès au marché de travail et les parents d'enfants ayant des difficultés scolaires qui seraient sollicités par les démarcheurs, ce qui rendrait le risque d'abus particulièrement grand. Ce serait d'ailleurs à la suite de nombreuses plaintes enregistrées par les services publics et l'Institut national de la consommation que le législateur français aurait adopté l'interdiction en cause.

En outre, l'enseignement n'étant pas un produit de consommation courante, l'achat

irréfléchi risquerait de provoquer chez l'acquéreur des effets préjudiciables autres et plus durables qu'une simple perte financière.

Le gouvernement français rappelle, par ailleurs, que la directive du Conseil précitée lui permet de maintenir sa réglementation actuelle.

Le g*ouvernement danois* estime également que l'interdiction de démarchage est justifiée, compte tenu du fait que cette forme de commercialisation comporte un risque particulier d'abus et que le Conseil a explicitement autorisé les États membres à maintenir ou introduire telle interdiction.

Selon la *Commission,* le Conseil ne pourrait, certes, autoriser les États membres à prendre des mesures qui feraient obstacle à la libre circulation des marchandises. Toutefois, le Conseil aurait simplement reconnu dans la directive précitée qu'une mesure d'interdiction de démarchage peut dans certains cas être proportionnée à l'objectif de protéger les consommateurs. S'agissant de l'enseignement à distance d'une langue étrangère, les risques de tromperie seraient effectivement plus importants, dans la mesure où l'ignorance totale dans le chef de l'acheteur de la matière enseignée exclurait que celui-ci puisse opérer un choix fondé sur la relation entre la qualité du produit et le prix.

R. Joliet
Juge rapporteur